

■ **Décision n°2023-341**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour animer un atelier de danse Hip Hop, graffiti et des interventions autour de la musique, avec comme intervenants madame Maelle DUFOUR et monsieur Fabien MAZE proposés par « La Manekine », du 17 octobre 2022 au 30 juin 2023, au collège Gabriel Havez dans le cadre de Cité Educative des Hauts de Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la Communautés de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte sise 1 rue d'Halatte BP 20255 à Pont Sainte Maxence (60700), pour la réalisation des prestations susvisées.

Article 2 : de verser à aux dits intervenants le montant de la prestation fixé à 1 951€ TTC détaillé comme ceci :
192€ TTC pour les frais de billetteries à la Manekine
1 540€ TTC pour l'intervention de Maelle DUFOUR
219€ TTC pour l'intervention de Fabien MAZE

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 6 juin 2023

Date de notification : 22/06/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20/06/2023